

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>REFERENCE DOSSIER</b>
déposée le 29/06/2022 complétée le 24/09/2022	DP 095 352 22 L0026
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/07/2022	
par M. LARUE Philippe	Superficie du terrain : 523.00 m <sup>2</sup>
demeurant à 5 allée des tilleuls - 95270 BELLOY-EN-FRANCE	
pour Modification des murs en limite séparative, création d'une pergola	
sur un terrain sis 5 allée des tilleuls - 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : Aspect extérieur/Pergola

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- Conformément à l'avis **de l'architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :
- Un mur de clôture plein et continu sur toute la limite séparative engendrerait un effet de masse important dans le paysage protégé et est contraire à la typologie des clôtures environnantes en limites séparatives.  
Prévoir le maintien du mur de clôture uniquement sur la partie appentis et remplacer la partie avant par une clôture constituée d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène vierne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès).
- La pente de la toiture de l'appentis doit être la même que celle de la maison principale.  
La couverture doit être réalisée en tuiles de terre cuite d'aspect plat, vieilles et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et ardoisé sont proscrits) minimum 20/22 au m<sup>2</sup> sans côte verticale et sans bord chanfreiné en partie inférieure, sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 30 cm ; les tuiles de rive sont proscrites. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures.
- Les murs extérieurs doivent être revêtus des deux faces d'un enduit de teinte gris beige soutenu (les tons "pierre" et "pierre claire" sont donc proscrits). Cet enduit doit être taloché ou gratté avec un grain fin.

**Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte de Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).**

A Belloy-en-France, le 14 novembre 2022,

Le maire,



**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 15/11/2022
- Transmis en Sous-Préfecture le 21/11/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAYS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).